



STATUTS DE LA LIGUE MEDITERRANEE DE FOOTBALL

(Modifiés par l'Assemblée Générale du 21 juin 2025)



SOMMAIRE

Titre I : Forme – Origine – Durée – Siège social – Territoire – Exercice social 3

Article 1 – Forme sociale.....	3
Article 2 – Origine	3
Article 3 – Dénomination sociale	3
Article 4 – Durée	3
Article 5 – Siège social	3
Article 6 – Territoire	3
Article 7 – Exercice social	4

Titre II : Objet et membre de la Ligue 5

Article 8 – Objet	5
Article 9 – Membres de la L.M.F.	5
Article 10 – Radiation	6

Titre III : Fonctionnement et administration 7

Article 11 – Organes de la L.M.F.	7
Article 12 – Assemblée Générale	7
Article 13 – Comité de Direction	10
Article 14 – Bureau	14
Article 15 – Président	16
Article 16 – Commission de surveillance des opérations électorales	16

Titre IV : Ressources et budget de la Ligue 18

Article 17 – Ressources de la L.M.F.	18
Article 18 – Budget et comptabilité	18

Titre V : Modification des statuts et dissolution 19

Article 19 – Modification des Statuts de la L.M.F.	19
Article 20 – Dissolution	19

Titre V : Modification des statuts et dissolution 20

Article 21 – Règlement intérieur	20
Article 22 – Conformité des statuts et règlements de la L.M.F.	20
Article 23 – Formalités	20



TITRE I

FORME – ORIGINE – DUREE – SIEGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} – FORME SOCIALE

La Ligue Méditerranée de Football (la « LMF » ou la « Ligue ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « FFF »). Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La LMF respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. La LMF jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF.

ARTICLE 2 – ORIGINE

La LMF a été fondée le 13 juin 1920 à la suite de la fusion de la Ligue de Provence, créée le 10 août 1919 et de la Ligue du Sud. La Ligue du Sud-Est de Football est ensuite devenue Ligue de la Méditerranée de Football à la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 1976, puis Ligue Méditerranée de Football à la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2016.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Ligue a pour dénomination : « Ligue Méditerranée de Football » et pour sigle « LMF ».

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Ligue Méditerranée de Football est illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la LMF est fixé à l'Europôle de l'Arbois – 390 rue Denis Papin – 13592 AIX EN PROVENCE.

Le siège social doit être situé sur le territoire de la LMF et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – TERRITOIRE

Le territoire d'activité de la LMF s'étend sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (le « Territoire »).

La LMF comprend les districts (les « Districts ») suivants :

- District des Alpes comprenant le département des Alpes de Haute Provence et le Département des Hautes Alpes, ainsi que, sur le territoire du département du Var, Vinon ;
- District de la Côte d'Azur comprenant le département des Alpes Maritimes, sur le territoire du département des Alpes de Haute Provence Annot et Entrevaux, ainsi que la Principauté de Monaco ;
- District de Provence, comprenant le département des Bouches du Rhône à l'exclusion des localités sises sur et au nord de la D 17, excepté Eyguières et Lamanon ;
- District Grand Vaucluse, comprenant le département du Vaucluse et des localités du département des Bouches du Rhône sises sur et au nord de la D. 17, excepté Eyguières et Lamanon, quelques associations situées sur une partie du territoire de la Drome provençale autour de l'enclave vauclusienne et du

territoire des Baronnies, et sur une partie du territoire du Gard sise sur la D 900 et faisant partie du territoire d'Avignon ;

- District du Var, formé par le département du Var, excepté Vinon.

Chacun des Districts jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF de la LMF, auxquels ils doivent se conformer.

Le ressort territorial de la LMF ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions régionales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 7 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la LMF débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II

OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

ARTICLE 8 – OBJET

La LMF assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- d'organiser les compétitions régionales dans le Territoire ;
- de développer et promouvoir l'arbitrage dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre un projet global de formation en liaison avec la FFF ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- de coordonner les politiques sportives, techniques, réglementaires et administratives des Districts de son Territoire ;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;

La LMF exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La LMF, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La LMF applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

ARTICLE 9 – MEMBRES DE LA LMF

9.1. La LMF comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la LMF dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la LMF, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Comité de Direction de la LMF à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la LMF ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction de la LMF fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la LMF par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la LMF (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la LMF).

ARTICLE 10 – RADIATION

La qualité de membre de la LMF se perd :

10.1. Pour tout Club :

- Par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction de la LMF pour non-paiement des sommes dues à la LMF (en particulier la cotisation annuelle, le montant des licences ou des amendes) dans les délais impartis ;
- Par la radiation prononcée par un organe de la LMF, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- Par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la LMF ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- Par la démission notifiée à la LMF ;
- Par le décès ;
- Par la radiation par un organe de la LMF, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction de la LMF pour non-paiement des sommes dues à la LMF dans les délais impartis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – ORGANES DE LA LMF

La LMF comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau Exécutif.

La LMF est représentée par le Président qui est membre du Comité de Direction.

La LMF constitue :

- Une commission régionale de surveillance des opérations électorales ;
- Une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la LMF.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

12.1. Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée d'une part des représentants des Clubs de Ligue et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts des districts concernés.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui du binôme, tel que défini ci-après.

Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir,

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation. Ils ne

peuvent néanmoins être à la fois membre de la délégation de Districts à l'Assemblée Générale de Ligue et représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue, ni aucun autre club.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2. Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est déterminé en fonction du nombre de licences dans les Clubs au terme de la saison précédente selon le ratio d'une voix par tranche complète ou incomplète de 50 licences.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est déterminé en attribuant à chaque délégué 50 voix selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total Voix Clubs de District}}{50 \text{ voix}} = \text{Nombre de délégués titulaires (arrondi à l'unité supérieure)}$$

Le nombre de voix qui est attribué aux délégués représentant les Clubs de District est déterminé en fonction du nombre de licences (joueurs, dirigeants, éducateurs et arbitres) ressortissants des associations affiliées implantées sur le territoire du District selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de licences District}}{100 \text{ licences}} = \text{Total des voix Clubs de District (arrondi à l'unité supérieure)}$$

12.3. Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des

présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pas lieu par voie dématérialisée, le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum quatre (4) Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Tout club convoqué, qui ne serait pas représenté à l'Assemblée Générale (par son président, un licencié de son club, ou un autre club) sera sanctionné d'une amende prévue dans les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration de la Ligue, par le Bureau Exécutif.

12.4. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 10 et 11) ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que du Règlement d'Administration Générale de la LMF, qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :
 - La modification de l'annexe financière ;
 - Les règlements intérieurs (C.R.A., l'IR2F...) ;
 - Les dispositions des Règlements des compétitions régionales, hormis les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations.

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Générale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité de Direction, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Générale.

- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5. Fonctionnement

12.5.1. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la LMF, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et/ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3. Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la LMF. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou, s'il n'existe aucun Président Délégué au sein de la LMF ou en l'absence de celui-ci, par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts de la L.M.F ou pour la dissolution de la LMF sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5. Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la LMF dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

12.5.6. Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la LMF procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Tous les quatre ans, les clubs de la L.M.F participant aux Championnats nationaux seniors Libres se réunissent en Assemblée Générale, sur convocation du secrétariat de la LMF, pour procéder à l'élection de leur représentant (et son suppléant) faisant partie de la délégation de la LMF à l'Assemblée Fédérale, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de la F.F.F, ainsi que pour faire des propositions devant être débattues aux assemblées statutaires des Championnats nationaux seniors.

Le représentant (et son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres est élu pour un mandat de quatre ans correspondant au mandat du Comité de Direction de la Ligue, étant précisé que l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat.

En cas de vacance, un nouveau représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres est élu jusqu'à l'expiration du mandat initial, selon les modalités du présent article.

Chaque club est représenté par un dirigeant licencié muni de sa licence et d'un pouvoir régulier signé du président de chaque association qui l'a mandaté.

Lors des votes chaque club dispose d'un nombre de voix en fonction de son niveau :

- Division 1 Féminine : 3 voix
- National 1 : 3 voix
- Division 2 Féminine : 2 voix
- National 2 : 2 voix
- Division 3 Féminine : 1 voix
- National 3 : 1 voix

Le vote pour la désignation du représentant des clubs à l'Assemblée Fédérale a lieu au scrutin uninominal secret majoritaire à deux tours. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au second tour. Le candidat arrivé second sera le représentant suppléant.

Peuvent être candidats les présidents ou les membres du bureau des clubs nationaux amateurs Libres en fonction lors de l'élection, les déclarations de candidature étant reçues jusqu'au moment du vote.

ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION

13.1. Composition

A compter des élections postérieures au 1^{er} janvier 2028, la parité doit être respectée au sein du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé de 20 membres.

Il comprend parmi ses membres :

- Les cinq Présidents de District, membres de droit ;
- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a) ;
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b) ;
- Deux femmes ;
- Un médecin ;
- Dix autres membres.

Le Président de la L.M.F ou le Président Délégué ne peuvent être simultanément Président de District.

Un Président de District élu Président de la LMF ou Président Délégué de la LMF sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité de Direction de la LMF à compter de son élection.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 13.8 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- Le Directeur de la LMF,
- Le Directeur Technique Régional,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

13.2. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

13.2.1. Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la L.M.F ou d'un District de la LMF ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la LMF et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la LMF ou d'une Ligue limitrophe.

En dehors des membres de droit, tous les autres membres du Comité de Direction devront être âgés de moins de 72 ans à la date de dépôt de leur candidature.

Ne peut être candidate :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- La personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- La personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

13.2.2. Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la

commission d'arbitrage de la LMF depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la LMF depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.

13.3. Mode de scrutin

Dispositions générales :

A l'exception des Présidents de District qui sont membres de droit du Comité de Direction de leur Ligue, les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- Où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue sur une adresse électronique officielle dédiée à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans les Ligues sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la LMF propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. *Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.*

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la LMF propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4. Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5. Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6. Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la LMF Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- Suit l'exécution du budget ;
- Exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- Elit en son sein les membres du Bureau ;
- Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7. Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par visioconférence et/ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci, par tout membre désigné par le Comité de Direction.

En cas d'absence d'un Président de District, membre de droit, ce dernier peut se faire représenter par un

membre du Comité de Direction de son District, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la LMF dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

13.8. REMUNERATIONS / FRAIS

13.8.1 Le Président peut recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif. Les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Bureau Exécutif de la LMF, conformément aux dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts. Les autres membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

13.8.2 Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 – BUREAU EXECUTIF

14.1. Composition

Le Bureau Exécutif de la LMF comprend **douze (12)** membres, dont obligatoirement une femme :

- Le Président de la LMF ;
- Le Président délégué ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général ;
- **Les cinq (5) Présidents des Districts de la Ligue**
- Trois (3) autres membres.

14.2. Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président, du Président Délégué, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, **et des Présidents de District**, les membres du Bureau Exécutif sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau Exécutif, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3. Attributions

Le Bureau Exécutif est compétent pour :

- Gérer les affaires courantes,
- Traiter les affaires urgentes ;
- Et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau Exécutif administre et gère la LMF sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4. Fonctionnement

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par visioconférence et/ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau Exécutif sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau Exécutif est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Tout membre qui a, sans excuse valable acceptée par le Bureau Exécutif, manqué à trois (3) séances consécutives du Bureau Exécutif perd la qualité de membre du Bureau Exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau Exécutif avec voix consultative :

- Le Directeur de la Ligue,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau Exécutif établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

15.1. Modalités d'élection

Le Président de la LMF est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président de la LMF.

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

15.2. Attributions

Le Président représente la LMF dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la LMF, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la LMF.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la LMF. Il peut assister de droit à toutes les séances des Comités de Direction des Districts ayant leur siège dans le ressort du territoire de la LMF.

ARTICLE 16 – COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la LMF.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- Exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE IV

RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

ARTICLE 17 – RESSOURCES DE LA LMF

Les ressources de la LMF sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la LMF,
- La quote-part revenant à la LMF sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- Des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- Des amendes et droits divers,
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- De toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la LMF.

ARTICLE 18 – BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La LMF adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA LMF

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la LMF à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la LMF. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la LMF que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LMF

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF Toutefois, si la LMF se rapproche d'une ou plusieurs autres Liges, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

TITRE VI

GENERALITES

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la LMF, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la LMF, ces derniers prévaudront.

ARTICLE 22 – CONFORMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS DE LA LMF

Les Statuts et les règlements de la LMF doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article **48.3** des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les règlements de la LMF doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la LMF. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la LMF prévaudront.

ARTICLE 23 – FORMALITES

La LMF est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la LMF a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la LMF.